

**Ordonnance Supplémentaire pour la Levée de l'Impôt sur
les Liqueurs Spiritueuses.**

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé les dispositions de l'Ordonnance Provisoire Supplémentaire pour la levée de l'Impôt sur les Liqueurs Spiritueuses passée le 22 Août 1903, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance Provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 30 Septembre 1907, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Sa Majesté le Roi Edouard VII. par son Ordre en Conseil en date du 10 Août 1903, enregistré sur les records de cette île aux fins d'acte de ce jour, ayant octroyé aux États permission et autorité de lever un impôt de Six chelins par gallon sur les liqueurs spiritueuses consommées dans cette île et ce pour le

même terme et sous les mêmes conditions que ceux spécifiés dans l'Ordre de Sa Majesté en Son Conseil du 6 Septembre 1880.

La Cour, ouïes les conclusions du Procureur du Roi, a rappelé et rappelle l'Ordonnance provisoire supplémentaire pour la levée de l'Impôt sur les liqueurs spiritueuses passée le 28 Octobre 1899, renouvelée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 19 Janvier 1903, et a ordonné et ordonne :—

Accroissement
d'un chelin
par gallon sur
liqueurs
spiritueuses.

1.—Il sera payé au Receveur de l'Impôt, à compter du 10 Août 1903, à raison de Six chelins sterling par gallon, étant un accroissement d'un chelin par gallon sur le présent Impôt sur toutes liqueurs spiritueuses dont la force ne dépassera pas 90 degrés et dans la même proportion pour les liqueurs spiritueuses passant la dite force. Les liqueurs importées après le dit jour seront livrées aux propriétaires après que l'Impôt aura été payé, bien entendu qu'ils auront la faculté, au lieu de payer le dit Impôt et de prendre possession de leurs liqueurs, de les déposer dans un des magasins des États au dire du Receveur de l'Impôt. La mise en magasin se fera aux frais et risques des dits propriétaires et les liqueurs demeureront à leurs frais et risques pendant qu'elles seront dans les magasins des États. Il sera payé pour les cordiaux un Impôt de trois chelins par gallon.

2.—Il sera payé au Receveur de l'Impôt à raison d'un chelin par gallon sur toutes liqueurs spiritueuses présentement appartenant aux vendeurs et détailliers dont la force sera de 90 degrés, et dans la même proportion pour les liqueurs tant au dessus qu'au dessous de la dite force. Et sera le dit chelin par gallon exigible à partir du 10 Août 1903, bien entendu que M. le Superviseur de la Chaussée est autorisé à accorder un délai de trois mois pour le paiement du dit chelin par gallon, pourvu qu'il lui soit fourni

bonne et suffisante caution ; et seront les remboursements en cas d'exportation pendant les dits trois mois portés en compte au crédit du propriétaire.

1908.

3.—Les remboursements de l'Impôt aux fins de l'Article 3 de la dite Ordonnance du 28 Octobre 1899, se feront à partir du 10 Août 1903, à raison de six chelins par gallon sur les liqueurs spiritueuses dont la force sera de 90 degrés, et dans la même proportion pour les liqueurs tant au dessus qu'au dessous de la dite force, pour les cordiaux le remboursement se fera sur le pied de trois chelins par gallon.

Rembourse-
ment de
l'impôt.